

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2017-112

HAUTE-SAVOIE

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

74	1_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
	74-2017-10-25-006 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté	
	2017_0089 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie d'Abondance (2	
	pages)	Page 6
74	La L	
	74-2017-10-30-001 - ARP_DDT_2017_1962 portant approbation des orientations du	
	système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société des	
	téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA)ST_Gervais_ST_Nicolas_Veroce (10 pages)	Page 9
	74-2017-10-30-002 - ARP_DDT_2017_1963 portant approbation des orientations du	
	système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'Ecole de Ski	
	Français du Reposoir (6 pages)	Page 20
	74-2017-10-26-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-1950 portant renouvellement d'agrément	
	pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des	
	véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. LEGON - LEGON FORMATION St	
	Gervais. (2 pages)	Page 27
	74-2017-10-26-005 - ARRETE N° DDT-2017-1961 d'autorisation de restauration du chalet	
	d'alpage de M. Benoît CASTELLI au GRAND-BORNAND. (2 pages)	Page 30
	74-2017-10-26-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1939 ordonnant des battues	
	administratives de régulation du sanglier sur les communes de Jonzier-Epagny, Minzier et	
	Savigny (2 pages)	Page 33
	74-2017-10-26-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1940 ordonnant des battues	
	administratives de régulation du sanglier sur la commune de DOUSSARD (2 pages)	Page 36
74	4_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
	74-2017-10-09-009 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2017-0302 du 9 octobre 2017 portant	
	habilitation funéraire Association Les bruyères Chamonix Mont-Blanc (2 pages)	Page 39
	74-2017-10-17-007 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0078-APportant modification de l'arrêté	
	n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 concernant l'organisation d'une	
	enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet	
	d'élargissement de l'A41N. (3 pages)	Page 42
	74-2017-10-27-001 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0081-AP portant indemnisation de M.	
	Jean-LouisPRESSE-commissaire enquêteur-Aménagement du Lac de Vallon-Bellevaus (2	
	pages)	Page 46
	74-2017-09-18-064 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-755 FOURNIL DE MEGEVE	
	74120 MEGEVE (2 pages)	Page 49
	74-2017-09-18-029 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-759 FONDATION MAISON DE	
	LA GENDARMERIE 74400 CHAMONIX MONT BLANC (2 pages)	Page 52
	74-2017-09-18-030 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-760 ASSOCIATION	
	CULTUELLE 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 55

74-2017-09-18-031 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-761 BNP PARIBAS 74000	
ANNECY (2 pages)	Page 58
74-2017-09-18-032 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-762 LA POSTE RUE PRE	
FAUCON 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)	Page 61
74-2017-09-18-033 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-763 BANQUE POPULAIRE DES	
ALPES 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)	Page 64
74-2017-09-18-034 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-764 LE CREDIT LYONNAIS	
74000 ANNECY (2 pages)	Page 67
74-2017-09-18-035 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-765 BANQUE POPULAIRE DES	
ALPES 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 70
74-2017-09-18-036 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-766 LA POSTE AVENUE DES	
CARRES 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)	Page 73
74-2017-09-18-038 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-768 LA POSTE 74500 EVIAN	
LES BAINS (2 pages)	Page 76
74-2017-09-18-068 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-769 BANQUE POPULAIRE DES	
ALPES 74400 CHAMONIX MT BLANC (2 pages)	Page 79
74-2017-09-18-040 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-770 BANQUE POPULAIRE DES	_
ALPES 74220 LA CLUSAZ (2 pages)	Page 82
74-2017-09-18-041 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-771 BANQUE DE SAVOIE 74210	C
FAVERGES (2 pages)	Page 85
74-2017-09-18-042 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-772 BANQUE DE SAVOIE 74150	C
RUMILLY (2 pages)	Page 88
74-2017-09-18-043 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-773 BANQUE LAYDERNIER	C
RUE ROYALE 74002 ANNECY (2 pages)	Page 91
74-2017-09-18-044 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-774 BNP PARIBAS 74700	C
SALLANCHES (2 pages)	Page 94
74-2017-09-18-045 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-775 MAIRIE MARIGNY ST	C
MARCEL PERIMETRE EGLISE/ECOLE/CIMETIERE 74150 MARIGNY ST MARCEL	
(2 pages)	Page 97
74-2017-09-18-046 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-776 MAIRIE 74150 MARIGNY	O
ST MARCEL (2 pages)	Page 100
74-2017-09-18-048 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-778 MAIRIE DE 74600	
MONTAGNY LES LANGES (2 pages)	Page 103
74-2017-09-18-049 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-779 DDFIP 74100 ANNEMASSE	
(2 pages)	Page 106
74-2017-09-18-050 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-780 CHATEAU DE NOVERY	- 1.81
EVIAN RESORT 74500 PUBLIER (2 pages)	Page 109
74-2017-09-18-051 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-781 EVIAN RESORT 74500	1 00 100
EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 112
74-2017-09-18-052 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-782 HOTEL ROYAL	
PERIMETRE AV DES MATEIRONS/AV DE NEUVECELLE/CHE DU NANT D	
ENFER 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 115
Litter, 1000 Litter LLD Dim to (2 pages)	1 450 113

	74-2017-09-18-066 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-783 EVIAN RESORT 74500	
	NEUVECELLE (2 pages)	Page 118
	74-2017-09-18-053 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-784 ST GERVAIS LOISIRS	
	PERIMETRE 74190 ST GERVAIS LES BAINS (2 pages)	Page 121
	74-2017-09-18-054 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-785 SAS CASINO DE	
	CHAMONIX 74400 CHAMONIX MT BLANC (2 pages)	Page 124
	74-2017-09-18-065 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-786 SIBRA CAM	
	EXTERIEURES 74000 ANNECY (2 pages)	Page 127
	74-2017-09-18-055 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-787 SIBRA CAM INT BUS 74000	
	ANNECY (2 pages)	Page 130
	74-2017-09-18-058 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-788 URBIS PARK SERVICE PL	
	DES ARTS 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 133
	74-2017-09-18-057 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-789 URBIS PARK SERVICES	
	74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 136
	74-2017-09-18-059 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-790 UBIS PARK SERVICES PL	
	J. MERCIER 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 139
	74-2017-09-18-060 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-791 URBIS PARK SERVICES	
	SQUARE A. RIAND 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 142
	74-2017-09-18-061 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-792 CARREFOUR PROXIMITE	
	FRANCE 74130 BONNEVILLE (2 pages)	Page 145
	74-2017-09-18-062 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-793 COGEREST 74100 VILLE	
	LA GRAND (2 pages)	Page 148
	74-2017-09-18-063 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-794 BUREAU VALLEE 74330	
	EPAGNY (2 pages)	Page 151
	74-2017-09-18-037 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-767 LA POSTE 74160 ST	
	JULIEN EN GENEVOIS (2 pages)	Page 154
	74-2017-09-18-047 - PREF/CABINET/BSI/PREF 2017-777 MAIRIE DE MARIGNY ST	
	MARCEL PRIMETRE DOMAINE DE LA FRUITIERE/SALLE POLYVALENTE 74150	
	MARIGNY ST MARCAL (2 pages)	Page 157
74	_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
	74-2017-10-24-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0109 / DIRECCTE	
	UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un	
	organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY SAP832760946 (1 page)	Page 160
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	74-2017-10-25-005 - ARS DD74 arrêté 2017-6336 du 25/10/2017 portant autorisation de	
	gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 162
	74-2017-09-18-067 - ARS DD74 arrêté N° 5138 du 18/09/2017 portant autorisation de	
	transfert d'une pharmacie (2 pages)	Page 165
	74-2017-10-27-002 - ARS DD74 arrêté N°2017-6397 du 27 octobre 2017 portant transfert	
	d'une officine de pharmacie- Les Houches (2 pages)	Page 168

Pôle administratif des installations classées

74-2017-10-30-003 - AP n° PAIC-2017-0076 du 30 octobre 2017 porta t changement d'exploitant au bénéfice de la société IDEX Environnement de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de THONON LES BAINS (3 pages)

Page 171

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-25-006

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2017_0089 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie d'Abondance

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ABONDANCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1**er Délégation de signature est donnée à M. GIOVANNINI Cédric, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIATTE Alain	Agent des Finances Publiques		6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à Mme COLOMER Sylvie, contrôleur des finances publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Abondance, le 25/10/2017 Le comptable,

Sandrine CORNET



74-2017-10-30-001

ARP_DDT_2017_1962 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société des téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA) - _ST_Gervais_ST_Nicolas_Veroce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 3 0 0CT. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Delphine Röthlisberger tél.: 04 50 97 29 21 sebastien.gaudillere@developpement-durable.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE nº DD T- 2017-1962

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société des téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA)

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12, R 342-12-1 et R. 342-18;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu le choix de la société des téléportés Bettex Mont d'Arbois de soumettre son système de gestion de la sécurité à l'approbation préfectorale;

Vu le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 23 octobre 2017;

CONSIDERANT que la société des téléportés Bettex Mont d'Arbois a transmis le document d'orientation de son système de gestion de la sécurité et les pièces associées le 29 septembre 2017;

CONSIDERANT que les documents transmis satisfont aux obligations réglementaires telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité;

49 place Émile-Favre - 74130 Bonneville téléphone : 04 50 97 29 21 – télécopie : 04 50 97 48 51 – courriel : bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la société des téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Le directeur du STRMTG est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation. Le directeur départemental de territoires,

Francis CHARPENTIER



MINISTÈRE DE LA TRANSISTION ENERGETIQUE ET SOLIDAIRE

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Examen du système de gestion de la sécurité Journal des Points Ouverts (JPO)

Station St Gervais - St Nicolas

Exploitant STBMA

Modalité de suivi Approbation préfectorale

Chargé d'affaires Delphine RÖTHLISBERGER

Tél: 04 50 97 29 21

Email: delphine.rothlisberger@developpement-durable.gouv.fr

Mise à jour du document

Indice	Date	Objet de la mise à jour
1	5/10/17	Création du document
2	23/10/17	réponses exploitant
3	24/10/17	instruction réponses exploitant et documents complémentaires
4		

Les évolutions apportées par rapport à la version précédente apparaissent en caractères bieus.

en vert : ce qui est correct / en rouge : ce qui nécessite réponse

ż	• Objet	Référence	Date de réception	Commentaire	REPONSE STBMA	Appréciation BHS
00	Documente requis par la réglementation					
- 1	Document presentant is structure du SGS	558 Document Orientation STBMA V2.1	23/10/17			
6/	Liste exhaustive des documents établis par exploitant dans le cadre de son système de uestion de la sécurité	Systeme de gastion de la sécurité : lista des documents applicables – vervion du 25/10/17	23/10/17			
69	Décisions d'affectation de la ou des personnes assurant les tâches de penion de la sécurité	ok, dans l'attestation signée du directeur perienale en date du 28 archémbre 2017	29/9/17			
4	Hèces attestant de leur compétence	attestation signée du directeur générale en date du 28 septembre 2017	29/0/17			
10	Le ou les actes jundiques en vertu desquels exploitant est chargé de l'exploitation (contrats de ERF le cas échéant)	CHIP Rs Nicolas du 16 octobre 2008 (échéannos : 30 min 2019) Cervais du 10 mars 1969 (échéannes : 30 min 2019) et 18 STBMA	28/8/17	** DSP est signée par la SEMJ. Existe- Hille encore ? Car on parle ici du SGS de STBMA	La STBMA et la SEMJ ont fusionné cette année, nous vous transmettons les KBIS retraçant la fusion	OK, vu le 24/10/17
00		Omenopeanme exploitation STBMA – version du	28/B/17			
		Caluctimistryum RM Saint-Carvails Saint-Nicolos	29/8/17	manque un numero de version qui memera de tracen fristorique per l'Epaule qui sera mis en sevice cetto année possède bien une marche noendie	Ok nous mettons à jour la documentation	ok vu : ajouté « version du 24/10/17
60	Réglement d'exploitation pour chacune des installations du part.	driffs d'approbation des RE en vigueur	29/2/17			
Ø	Plan of évecuation des usagers pour chacune des vestallations du part:	Har évezuation par hydollation St Nicolae du chr (222016 File évezuation par installation St Genvels du 65 / 222015	28/8/17			
Do	Documents complémentaires					
10	0					
£						
Ré	Réunions et visites réalisées					
ż	P Objet / Personnes présentes	Traçabilité éventuette	Date			
-						
64						

JPO SGS

Journal des Points Ouverts

Le statut "Bioquant" signiffe que les remarques formulées sont à traiter préalablement à l'approbation du dossier.

Le statut "Suivi" signifie que les réponses fournies sont satisfaisantes pour l'approbation du dossier. Une attention particulière sera cependant pontée pour la prise en compte de ces remarques dans le cadre des dossiers ultérieurs. Le statut "Doc" signifie que le STRMTG n'a plus de ramarques sur les réponses apportées mals est en attente d'un document pour vérification de la bonne prise en compte des remarques formulées. Le statut "Clos" signifie que le point n'appelle plus de remarques. Le statut "Ouvert" signifie que les remarques formulées sont en attente de premiers éléments de réponse dans le cadre du dossier (sans remettre en cause l'aboutissement de son instruction)

Statut		Clos	Clos				20		<u>S</u>
Observations – Remarques – Réponses	ok	ok		Ok pour la liste des installations -1:Juste une remarque sur le TSD de l'Epaule : il est indiqué pas de marche incendie2:Vous avez laissé CHSCT dans les services en charge de tâches de gestion de la sécurité. Est-ce votontaire ? (il n'apparaît plus dans la grille mais toujours dans le texte)	1: Nous rajoutons la procédure marche incendie TSD EPAULE dans la liste des documents applicables	2; Nous mettons à jour le document d'orientation	Le document a été mis à jour pour intégrer la marche incendie du TSD de l'Epaule CHSCT retiré des personnes assurant des tâches de gestion de la sécurité	ok pour l'exploitation. L'exploitation estivale est traitée. Grille de répartition des tàches de gestion de la sécurité ok. Remarque : les 2 chefs d'exploitation peuvent être trous les deux responsables d'une même tàche mais chacun sur son secteur. Rq : lorsque la maintenance réalise des contrôles en exploitation, qui remplit le registre ? Qui appelle la maintenance pendant l'exploitation en cas de panne ?	Le service maintenance remplit le registre. Précision apportée au document d'orientation en page 5/18
Emetteur	STRIMTG	STRMTG		STRMTG				STRMTG	
Date									
Paragraphe	1.2 Identification de Fexploitant	1.3 Missions confiées à l'exploitant		1.4 Caractéristiques du parc d'Installations exploitées				2. Organisation de l'exploftant	
Chapitre	1.Missions de l'exploitant	1.Missions de l'exploitant		1.Missions de l'exploitant				2. Organisation de l'exploitant	

JPO SGS

PO SGS

			Maintenance préventive //expliciter le recours à la sous-traitance : selon quels critères décidez-vous de faire en interne ? /à partir de quels critères (temps/compétences/moyens matériels) décidez-vous de sous-traiter ? Comment sont sélectionnés les sous-traitants ? Quel suivi est-il fait des travaux ? (outre la vérification du récolement cité dans le paragraphe) Quid de évaluation des sous-traitants ? qu'en est-il fait ?	
4. Maintenance	de maintenance pris en charge	STRMTG	Maintenance curative : 2/Comment sont tracées les interventions de la maintenance pendant l'exploitation ?	
			1/modification effectuée sur document d'orientations paragraphes 4,1 & 4,2	
			2/déjà explicité paragraphe 2,3	
			le recours à la sous-traitance est explicité, le contrôle des travaux réalisés, la réception des opérations sous-traitées, et l'évaluation des sous-traitants OK pour la traçabilité des opérations de maintenance curative	<u>8</u>
4. Maintenance	4.2 Politique d'affectation des tâches et fonctions relatives à la maintenance	STRMTG	En période d'exploitation estivale, qui assurer la maintenance curative ? Le planning garantit-il à tout instant la présence de personnel suffisant pour assurer le traitement de pannes ? (ex : les weekends)	
			modification effectuée sur document d'orientations paragraphes 2,3 (astreintes été) page 5/18	
			ok : système d'astreinte prévu l'été 7j/7	Clos
4. Maintenance	4.3 Gestion des pièces détachées	STRMTG	ok, le process est maîtrisé de l'identification du besoin à la réception de la pièce	
				Clos
4. Maintenance	4.4 Traçabilité de la maintenance	STRMTG	préciser quels sont les outils de traçabilité de la maintenance préventive / les outils de programmation garantissant qu'aucune échéance réglementaire n'aurait été oubliée (contrôle câbles/attaches/Gł etc)	
			modification effectuée sur document d'orientations paragraphes 4,4	
			ok, paragraphe ajouté et correctement traité	Clos
5. REX	5. Organisation du retour d'expérience	STRMTG	parmi les entrants du REX figurent aussi les constats issus de la maintenance, les pannes récurrentes etc. La fréquence des réunions de revue du REX est bonne. Un suivi des actions décidées est assuré.	
			modification effectuée sur document d'orientations paragraphe 5	

SES

		Clos		Clos		1	\$ <u>00</u>			Clos	
1/Serait-il possible de me transmettre la grille de répartition des tâches d'exploitation par fechnologie d'appareil? principe d'affectation aux postes de travail/établissement des plannings bien maîtrisé 2/préciser que le remplacement des agents pendant leur pause repas se fait par des agents ayant les qualifications/compétences requises pour assurer le poste. 1/Noir tous les onglets du fichier excel transmis	2/modification effectuée sur document d'orientations page 6/18	Ok vu	En cas d'absence imprévue, mouvement social etc. la présence du personnel prévu au RE est garantie (conducteurs/vigies).	sans objet	 procédure de shuntage ? Qui est autorisé à le faire ? Sous quelles conditions ? les procédures traitement des pannes, évacuation en marche secours, évacuation en marche ultime et évacuation en marche incendie ont été fournies et sont satisfaisantes : la marche à suivre et claire et les consignes explicites. 	voir grilles de répartition des taches	ok vu, c'est le chef d'exploitation qui décide et pilote	il manque la référence à la fiche réflexe du STRMTG, qui prévoit d'appeler dans l'heure le service de contrôle ou l'astreinte de la DDT en cas d'accident ou d'incident significatif tel que chute en ligne/évaucation verticale	précision de la version faite sur document d'orientation page 9/18	ok vérifié	ok
STRMTG			STRMTG		STRMTG			STRMTG			STRMTG
3.1 Dispositions denerales et identification et répartition des tâches et fonctions nécessaire à l'exploitation			3.2.1 Principes d'exploitation en service normal		3.2.2 Principes d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles			3.2.3 Gestion particulière en cas d'incident grave ou d'accident			Chapeau - Dispositions générales
3. Règles d'exploitation			3. Règles d'exploitation		3. Règles d'exploitation			3. Règles d'exploitation			4. Maintenance

ì	ø	á		
į	þ	í	Ŕ	
1	١	į	į	
1	Ç	,	2	
١	á	p		

Clos		Clos		Clos			Clos			C 08		Clos	8
Ok, vu	vu en réunion fichier des compétences, rempli pour chaque agent, ainsi que la répartition des postes de travail.		identification de critères de recrutement, fonction du poste à pourvoir. Faible turnover = capitalisation de l'expérience		Tous les employés, nouveaux et anciens, reçoivent une formation initiale. Compagnonnage prévu pour les nouveaux agents d'exploitation. Evaluation à l'issue de cette période par le chef d'exploitation ou son adjoint (COQUILLE : il est écrit « cette formation est assurée par le CE ou son adj », à la place de « cette évaluation ») + ré-évaluation après environ 10 jours. En cas de changement d'affectation, les anciens agents sont également formés et réévalués après 2 semaines. Système de formation initial satisfaisant.	coquiRe corrigée		quelle évaluation est prévue pour les saisonniers qui ne reviennent pas ? Ok pour les personnels réguliers, exploitation ou maintenance : dispositif satisfaisant	pas d'évaluation effectuée pour les saisonniers qui ne reviennent pas	ok	visites aux postes de travail/analyse du REX : ok Aud its internes : intéressant Aud its de certification		ok Terretarian de la companya de la
	STRMTG		STRMTG		STRMTG			STRIMTG			STRMTG		STRMTG
	Chapeau – Recensement des compétences		6.1 Modalités de recrutement		6.2 Dispositif de formation initiale			6.3 Dispositif d'évaluation périodique et de formation continue			7. Dispositif permanent de contrôle inferne et de suivi de la sécurité		8. Gestion documentaire
	6. Compétences		6. Compétences		6. Compélences			6. Compétences			7. Dispositif permanent de contrôle interne et de suivi de la sécurité		8. Gestion documentaire

74-2017-10-30-002

ARP_DDT_2017_1963 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'Ecole de Ski Français du Reposoir



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 3 0 0CT. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sebastien.Gaudillere tél.: 04 50 97 29 21 bhs.strmte@developpement-durable.gouv.fr LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE Nº DDT-2017-1963

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'École de Ski Français du Reposoir

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme :

Vu le choix de l'École de Ski Français du Reposoir, exploitant d'un tapis roulant de station de montagne sur la commune du Reposoir, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur le 4 juillet 2017;

Vu la proposition de l'École de Ski Français du Reposoir;

ARRETE

Article 1:

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'École de Ski Français du Reposoir, annexé au présent arrêté, est approuvé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2:

Le directeur du STRMTG chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental de territogles,

Francis CHARPENTIER



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Examen du système de gestion de la sécurité Journal des Points Ouverts (JPO)

Station Le Reposoir

Exploitant Syndicat Local des Moniteurs ESF LE REPOSOIR

Modalité de sulvi Approbation préfectorale

Chargé d'affaires Sébastien GAUDILLERE

Tél: 04 50 97 29 21

Email: sebastien.gaudillere@haute-savoie.gouv.fr

Mise à jour du document

Indice	Date	Objet de la mise à jour
1	11/07/2017	Création du document
2	05/10/2017	Modification suite à réception nouvelle version le 04/10/2017
3	06/10/17	Modification suite à réception nouvelle version le 05/10/2017
4	24/10/17	Instruction définitive

Les évolutions apportées par rapport à la version précédente apparaissent en caractères bleus.

Documents

JPO SGS

Documents examinés

N°	Objet	Référence	Date de réception	
Docu	ments requis par la réglementation			
1	Document présentant la structure du SGS	V1.00-20171002	06/07/2017	
2	Liste exhaustive des documents établis par l'exploitant dans le cadre de son système de gestion de la sécurité	V1.00-20171002	06/07/2017	
3	Décisions d'affectation de la ou des personnes assurant les tâches de gestion de la sécurité	ok intégré aux CV	04/10/2017	
4	Pièces attestant de leur compétence	V1.00-20171002	04/10/2017	
5	Le ou les actes juridiques en vertu desquels l'exploitant est chargé de l'exploitation (contrats de DSP le cas échéant)	V1.00-20171002	04/10/2017	
6	Organigramme fonctionnel	V1.00-20171002	04/10/2017	
7	Liste des installations comprises dans le périmètre du SGS	V1.00-20171002	04/10/2017	
8	Règlement d'exploitation pour chacune des installations du parc	Sans objet		
9	Plan d'évacuation des usagers pour chacune des installations du parc	Sans objet		
Doci	iments complémentaires			
10				
11				

Réunions et visites réalisées

N°	Objet / Personnes présentes	Traçabilité éventuelle	Date
1	ESF Le reposoir / STRMTG		20/09/2017
2			

Journal des Points Ouverts

Le statut "Bloquant" signifie que les remarques formulées sont à traiter présisblement à l'approbation du dossier.

Le statut "Ouvert" signifie que les remarques formulées sont en stitente de premiere éléments de réponse dens le cadre du dossier (sans remaitre en œuse l'aboutissement de son instruction)

Le statut "Ouvert" signifie que les réponses fournées sont exisfaisentes pour l'approbation du dossier. Une attention particulière sers capendant portée pour la prise en compte de ces remarques dans le œdre des dossiers utilièreurs.

Le statut "Doc" signifie que le STRMTG n'a plus de remarques sur les réponses apponées mais est en sitente d'un document pour vérification de la bonne prise en compte des remarques formulées.

Le statut "Clos" signifie que le point n'appelle plus de remarques.

Chapitre	Nº point	Paragrapha	Date	€metteur	Observations - Remarques - Régionses	Stat
1.Missions de l'exploitant	1.1.1	1.1 Identification de l'exploitant		STRMTG		
		- Pistani				Clo
		4.0 Minetone secultive t			Associer le document qui définit juridiquement le périmètre de vos missions	
I.Missiona de l'exploitant	1.2.1	1.2 Missions conflées à l'exploitant		STRMTG	"Wearder to coornieur dri gassix frucidinasias la bassiano de Ade Mentene	Ole.
			24/10/2017	STRMTG	jak fayrni	Clo
1.Missions de l'exploitant	1.3.1	Caractéristiques du parc d'installations exploitées	24/10/2017	STRMTG	Concernant votre document associé « caractéristiques techniques » Vous devez <u>a minima</u> indiquer dans une liste/un tableau · - le norm du constructeur · - le longueur selon la pents · - le longueur selon la pents · - le pents moyenne · - le derivetee , - le vitesse ; - le pénode d'exploitation , - touts caractéristique vous semblent perbrente · - touts caractéristique vous semblent perbrente · - Ce document vaudra réglement d'exploitation de votre installation . Vous pouvez laissesz le plan en coupe de votre appareil et vous en avez l'utilité .	Clo
			24/10/2017	STRUMIG	On traine	
Organisation de l'exploitant	2.1	Organisation de l'exploitent		STRMTG	Cable cartie « organisation de l'exploitant » se trouve dans votre 2.1, dans l'introduction de votre 2.2 et l'introduction de votre 2.3. Vous devez associer à votre document d'orientation les décisions d'effectations de la cu les personnes assurant des tâches de gestion de la sécurité arrei que la preuve de leur (sa) compétence. Ces éléments sont à nous transmetire	Clos
			05/10/2017	STRMTG	Manque le document désignent « officiellement » le chef d'exploitation et son edjoint Modifier la demère phrase de votre partie 2,1 En cas d'absence du CE, « l'adjoint du Chef d'exploitation reprend toutes ses missions »	
A Division of the control of		3.1 Dispositions	24/10/2017	STRMTG	SK 50010	
3. Règles d'exploitation	3.1.1	générales		STRMTG	traité dans la partie 2,2	Clo
						Old
3. Régles d'exploitation	3.2.1	3.2 Identification et répartition des tâches et fonctions nécessaire à l'exploitation		STRMTG	Vous devez préciser pour chaque tâche, qui la réalise (vous pouvez établir un tableau de répartition des tables : voir modèle) En cas d'absence du chaf d'exploitation et/ou de parsonnel, qualles modalités sont prévues ? Revoir la forme pour toute votre partie 2,2,1 afin qu'elle constitue un ensemble cohérent en particuler : les références à un réglement d'exploitation n'ont plus lieu d'être. Votre SGS veut désormais réglement d'exploitation : ces contrôles sont organisée par le chaf d'exploitation [] Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation (] Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre : Pas d'évacuation des usagers : Revoir certaines phraées dans la partie « circonstances exceptionnelles »	Clor
			05/10/2017	STRMTG	Modifier is première phrase de votre partie 2.2.1 Les contrôles et non « Ces contrôles »	
			24/10/2017	STRMTS	ON VISITA	-
3. Règles d'exploitation	3.3.1	3.3 Principes d'exploitation en service normal		STRMTG	Partie 2.2.1 Préciser les modaités de remplasage du registre d'exploitation Préciser qu'il n' y a pas d'exploitation d'été Expliciter, pour l'exploitation du tapis, les interfaces que vous avez avec l'exploitant des remontées mécaniques à proximité, (le cas échéant, ouverture, exploitation, etc.) et avec les autres services, le cas échéant	Clos
			24/10/2017	STRMTG	cir. Met de protection pour le service des plates sinon très peu d'imérface pour l'expioitation	
3. Régles d'exploitation	3.4.1	3.4 Principes d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles		STRMTG	Partis 2.2.1 Circonstinues exceptionnelles : vous devez mentionner toutes les situations que vous êtes amené à rencontrer, exemple : orages, tempétes, etc. et définir quelles mesures vous mettez, en place pour y répondre et qui en est responsable.	Clos
			24/10/2017	STRMTG	ok traité	
3. Régles d'exploitation	3.5.1	3.5 Gestion particulière en cas d'incident grave ou d'accident		STRMTG	Partie 2,2,1 Revoir les numéros de CERFA pour les déclarations d'accidents : il s'agit du 11511 et 11512 (de même sur le document associé). Mentionner également la fiche réflexe en cas id évènement grave (fiche STRMTG) [Revoir la rédection de cette partie sur la forme	Clos
			05/10/2017	STRMTG	Modifier la 3ème phrase du paragraphe « circonstances exceptionnelles » : à revoir sur la	
			24/10/2017	STRMTG	forme ok traité	
4. Maintenance	4.1.1	4.1 Dispositions générales	- 11 19/10/11	STRMTG	THE STREET	Clos
						401-

4. Maintenance	4.2.1	4.2 Les différents types de maintenance pris en charge		STRMTG		Clos
4. Maintenance	4.3.1	4.3 Politique d'affectation des tâches et fonctions relatives à le maintenance		STRMTG	Partie 2.3.1 Pournir le planning de maintenance préventive et préciser qui en est responsable, qui est responsable de faire les essais à 500h ? Qui valide les essais ? Préciser qui valide la reprise d'exploitation après une inspection annuelle. Quel communication au STRMTG pour quel problème rencontré ? Cemment utilisez vous le retour d'expérience ?	Clor
			24/10/2017	STRMTG	Ok traité dans le REX et dans la partie maintenance	
4. Maintenance	44.1	4.4 Gestion des plèces détachées		STRMTG	Perbe 2,3,1 Indiquer, le cas échéant, que vous n'avez aucun stock. Sinon, expliquez votre politique. Notamment qui commande, sur quelle base, qui verifie que la pièce reçue sat bien delle commandée	Clos
			24/10/2017	STRMTG	ok traité	
4. Maintenance	4.5.1	4,5 Traçabilité de la maintenance		STRMTG	Partle 2.3,1	Clo
6. REX	5.1	Organisation du retour d'expérience		STRMTG	Parties 3,0 Préciser si les informations collectées se trouvent dans un document + pénodicits Qui est responsable du plan d'action ?	Ole
			05/10/2017	STRMTG	Le bilan annuel ne doit-il pas être intégré au tableau « Tableau des contrôles du suivi ennuel » ?	Clo
			24/10/2017	STRMTG	ck imagré, ce bilan permettra de faire la symbèse une fois per an dans le cadre du REX	
6. Compétences	6.1.1	6.1 Recensement des compétences		STRMTG	Partie 4,0 Revoir rédection de la partie 4,0 introduction (forme). Supprimer la partie « lui-même chef de chantier dans une entreprise de montage de remontées mécaniques » (pour rester général)	Cla
			24/10/2017	STRMTG	ok suppri mé	
6. Compétences	6.2.1	6.2 Modalités de recrutement		STRMTG	Cette partie est à traiter quelle modalitée de recrutement ? Quels exigences ? Qui recrute ?	Clo
			24/10/2017	STRMTG	ok traité	GIO
6. Compétences	6.3.1	6.3 Dispositif de formation initiale		STRMTG	Partie 4,0 Préciser à quelle pénodicité se font les formations (une seule fois par moniteur ? une fois par an ?)	Ole
			05/10/2017	STRMTG	Le guide tapis n'est pas le "RM5" (votre document 4.0.1), il s'agit du guide funiculaire. Vous pouvez l'appeter simplement "guide tapis"	Clo
			24/10/2017	STRMTG		
6. Compétences	6.4.1	6.4 Dispositif d'évaluation périodique et de formation continue		STRMTG	Partie 4.0 Found's la tableau en vigueur de recensement des personnes formées à la conduite. Il serait intéressant d'y intégrer les personnes formées à la maintenance préventive. Práciser par quel moyen est évaluée la compétence des moniteurs à la conduite et à la maintenance préventive (vous pouvez faire le lien avec votre partie 6,0)	Sul
			06/10/2017	STRMTG	Le tableau de recensement des compétences devra être mis à jour dans le tempe	
Disposițif permanent de ontrôle interne et de sulvi de la sécurité	7.1	Dispositif permanent de contrôle interne et de suivi de la sécurité		STRMTG		
=					Avez-vous des indicateurs de suivi de la sécurité de votre tapis (lien avec le REX) ? De même, Le bitan annuel ne doit-il pas être intégré au tableau « Tableau des contrôles du suivi annuel » ? Prictier qui s'assure que la réglementation est à jour	Clo
			24/10/2017	STRMTG		
3. Gestion documentaire	8.1	8. Gestion documentaire		STRMTG	Partie 6,0 Les documents mentionnés dans le lieting des documents associés doivent se retrouver dans les liets. Le règlement d'exploitation n'e pas lieu d'être dans cette liste. Alouter le ou les actes juridiques en vertu desquets vous exploitez.	Clo
			24/10/2017	ATD MA		-

Observations générales :

74-2017-10-26-002

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1950 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. LEGON - LEGON FORMATION St Gervais.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD tél.: 04 50 33 78 80 eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 26 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ nº DDT-2017-1950

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 12 074 9799 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION », situé 193 avenue de Chamonix - 74170 ST GERVAIS LES BAINS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone: 04 50 33 78 00 – télécopie: 04 50 27 96 09 – courriel: ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet: www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture: 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1: Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 074 9799 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LEGON FORMATION», situé 193 avenue de Chamonix – 74170 ST GERVAIS LES BAINS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: B/B1 - A/A2/A1 - AM - BE - B96 - C/C1 - CE/CE1 - D/D1.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

74-2017-10-26-005

ARRETE N° DDT-2017-1961 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Benoît CASTELLI au GRAND-BORNAND.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Risques Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 2 6 OCT. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT - 2014 - 1564 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Benoît CASTELLI.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage;

VU la demande de M. Benoît CASTELLI présentée le 24 août 2017;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 29 septembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal du 4 octobre 2017 instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation du chalet d'alpage du 15 novembre au 30 avril de chaque année, et rappelant qu'en cas de conditions nivo-météorologiques exceptionnelles pendant et en dehors de cette période, l'évacuation du site pourra être décidée par le maire, en vertu de ses pouvoirs de police;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Benoît CASTELLI concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

<u>Article 1</u>: M. Benoît CASTELLI est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Tannaz" sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- > réaliser une couverture en ancelles ;
- > traiter les avants-toits à l'identique.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Benoît CASTELLI.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74-2017-10-26-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1939 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Jonzier-Epagny, Minzier et Savigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 25 octobre 2017

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL tél.: 04 50 33 78 53 claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº DDT-2017-1939

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Jonzier, Minzier et Savigny

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 23 octobre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 24 octobre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Jonzier, Minzier et Savigny et compte tenu d'une surdensité locale;

ARRETE

Article 1^{er}: des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Jonzier, Minzier et Savigny, y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréées de Jonzier, Minzier et Savigny, si nécessaire.

Article 2: M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3: MM. les maires des communes de Jonzier, Minzier et Savigny, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

<u>Article</u> 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 5: le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 21 janvier 2017.

<u>Article 6</u>: en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7: MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Jonzier, Minzier et Savigny, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage

Eric GERVASONI

74-2017-10-26-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1940 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de DOUSSARD



Direction départementale des territoires

Annecy, le 26 octobre 2017

Service eau et environnement Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL tél.: 04 50 33 78 53 claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº DDT-2017-1940

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Doussard

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 23 octobre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 25 octobre 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Doussard et compte tenu d'une surdensité locale;

ARRETE

Article 1er: des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Doussard, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Doussard, si nécessaire.

Article 2: M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3: M. le maire de la commune de Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4: l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone: 04 50 33 78 00 - télécopie: 04 50 27 96 09 - courriel: ddi@haute-savoie.gouv.fr - internet: www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 5: le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

<u>Article 6</u>: en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7: MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage

Eric GERVASONI

74-2017-10-09-009

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2017-0302 du 9 octobre 2017 portant habilitation funéraire Association Les bruyères Chamonix Mont-Blanc



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées Réf.: BCAR /ER Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE PREF-DCI-BCAR-2017- 0302 du 9 octobre 2017 portant habilitation funéraire de l'association funéraire « Les Bruyères » située à Argentière CHAMONIX-MONT-BLANC.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2016-0302 du 14 septembre 2016 renouvelant l'habilitation funéraire de l'association funéraire « Les Bruyères » située à Argentière CHAMONIX-MONT-BLANC ;

Vu l'arrêté PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Chamonix Mont Blanc en date du 7 février 1997 autorisant l'association « les Bruyères » à exercer les prestations funéraires sous le contrôle du maire ;

VU la lettre de Madame Catherine RAVANEL, présidente de l'association, en date du 21 juin 2017 sollicitant le renouvellement de l'habilitation, et le courrier complémentaire en date du 15 septembre 2017 en vue d'exercer la prestation d'organisation des funérailles ;

Considérant que l'association titulaire d'une habilitation délivrée en 2016 pour un an, ne justifie pas de deux années consécutives d'habilitation,

Considérant que l'association « les Bruyères » sollicite l'habilitation au titre de l'organisation des obsèques, prestation funéraire nouvelle pour cette association ;

Considérant dans ces conditions que la présente habilitation ne peut être délivrée que pour une nouvelle durée d'un an ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

.../...

rue du 30^{eme} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> L'habilitation funéraire de l'association funéraire « Les Bruyères » située à Argentière CHAMONIX-MONT-BLANC (74400) comprend les prestations suivantes :

- · transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs.
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Elle est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 24 septembre 2017 sous le numéro 17-74-139. Elle prendra fin le 23 septembre 2018. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

<u>Article 2 :</u> Le véhicule utilisé pour le transport de corps après mise en bière est le suivant: Véhicule RENAULT immatriculé 1679ZA74

En fonction de la date d'échéance de l'attestation de conformité pour le véhicule précité, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet une nouvelle attestation en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales.

(Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

<u>Article 4</u>: la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée, en application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Madame Catherine RAVANEL présidente de l'association « Les Bruyères » et dont copie sera adressée à M. le sous préfet de Bonneville et à M. le maire de la commune de Chamonix Mont Blanc.

Pour le préfet, le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74-2017-10-17-007

PREF-DRCL-BAFU-2017-0078-APportant modification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 concernant l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'A41N.



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Annecy, le 17 octobre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3-CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº PREF/DRCL/BAFU/2017-0078

Portant modification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande d'autorisation environnementale.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU le code rural;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la voirie routière;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Alionzier-La-Caille, d'une enquête parcellaire et de demande d'autorisation environnementale;

Adresse postale: Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex Tél: 04.50.33.60.00 - Fax: 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.lr

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille, d'une enquête parcellaire et de demande d'autorisation environnementale est modifié comme suit:

En vue de l'élargissement de l'autoroute A41 entre la barrière de péage annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, il sera procédé à une enquête publique unique du mercredi 8 novembre 2017 au jeudi 14 décembre 2017 inclus et relative à:

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille;
- à l'enquête parcellaire.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté déclarant le projet d'utilité publique, un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet.

Article 2: Consultation du dossier d'enquête

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 est modifié comme suit :

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairies de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, soit en :

mairie d'Annecy:

- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30,

mairie déléguée de Pringy:

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

mairie d'Epagny Metz-Tessy:

- les lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les mardi et mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h00 à 12h00,

mairie de Fillière:

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le mardi de 15h00 à 19h00,
- -le mercredi de 8h30 à 12h00,
- les jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue :

- les lundi, mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

mairie d'Allonzier-la-Caille

- lundi de 8h00 à 12h00,
- mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- mercredi de 8h00 à 12h00,
- jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Article 3:

Le reste de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0073 du 29 septembre 2017 reste inchangé.

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la société AREA,
- MM. les maires de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille,
- M. le directeur de la société SETIS,
- MM. les commissaires-enquêteurs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le commissaire-enquêteur suppléant ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

74-2017-10-27-001

PREF-DRCL-BAFU-2017-0081-AP portant indemnisation de M. Jean-LouisPRESSE-commissaire enquêteur-Aménagement du Lac de Vallon-Bellevaus



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Annecy, le 27 octobre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3-CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº PREF/DRCL/BAFU/2017-0081

portant indemnisation de M. Jean-Louis PRESSE, commissaire enquêteur. Enquête parcellaire, aménagement du Lac de Vallon-Commune de Bellevaux

VU le code de l'expropriation;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21°;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008, et notamment son article 1 :

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté du 8 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les personnes mentionnées dans le décret du 17 janvier 2000 susvisé;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0037 du 26 avril 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement du Lac de Vallon sur la commune de Bellevaux:

Adresse postale: Rue du 30^{kmc} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex Tél: 04.50.33.60.00 - Fax: 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'état d'indemnités présenté par M. Jean-Louis Presse, commissaire enquêteur, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 au lundi 3 juillet 2017 inclus;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 42 heures au déroulement de la procédure, dont 13 heures pour ses trajets ;

CONSIDERANT que les heures de trajet donnent lieu à des vacations avec une réfaction de 50 %;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 35,5 vacations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er.- L'indemnité attribuée à M. Jean-Louis Presse est définie conformément au tableau ciaprès

	Montant
Vacations: 38,10 € x 35,5 (somme imposable après déduction des cotisations dues à l'URSSAF)	1 352,55 €
Remboursement des : - frais de transports/indemnités kilométriques : 634 kms x 0,32 € - frais de correspondance et autres sur justificatifs : (sommes non imposables)	202,88 € 34 €
Indemnité totale	1 589,43 €

<u>Article2.-</u> M. le maire de Bellevaux procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur, au versement des cotisations dues à l'URSSAF et au remboursement de l'ensemble des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4: - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- Monsieur le maire de Bellevaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

74-2017-09-18-064

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-755 FOURNIL DE MEGEVE 74120 MEGEVE



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-755 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FOURNIL DE MEGEVE 38 quai du Prieuré 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2016, par laquelle Monsieur Roland REBEYROLE, FOURNIL DE MEGEVE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FOURNIL DE MEGEVE, 38 quai du Prieuré à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2016/0647 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FOURNIL DE MEGEVE, 38 quai du Prieuré 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable patisseries est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. 17 SEP. 2022

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-029

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-759 FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE 74400 CHAMONIX MONT BLANC



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-759

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE HOTEL REGINA 1354 route des Praz 74400 CHAMONIX MONT -BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 juillet 2017, par laquelle Monsieur Patrice ROUSSARIE, FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE HOTEL REGINA, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE HOTEL REGINA, 1354 route des Praz à CHAMONIX MONT-BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2017/0408;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE HOTEL REGINA, 1354 route des Praz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-030

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-760 ASSOCIATION CULTUELLE 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-760

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ASSOCIATION CULTUELLE 4, chemin des Epinanches 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 02 février 2017, par laquelle Monsieur Abdelaziz MOUTMIR, ASSOCIATION CULTUELLE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE, 4 chemin des Epinanches à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0072;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ASSOCIATION CULTUELLE, 4 chemin des Epinanches 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la 1 7 SEP. 2022 date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-031

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-761 BNP PARIBAS 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-761**De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP Paribas 1 passage Monge 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2012062-0020 du 2 mars 2012 autorisant M. le responsable du service sécurité de BNP Paribas, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP Paribas, 1 passage Monge 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2011/0414 ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2017, par laquelle Monsieur le responsable de l'agence BNP Paribas, de l'établissement BNP Paribas sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BNP Paribas, 1 passage Monge 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0414;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement BNP Paribas, 1 passage Monge 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

17 SEP. 2022

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 emc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-032

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-762 LA POSTE RUE PRE FAUCON 74940 ANNECY LE VIEUX



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-762 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 2, rue Pré Faucon ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2012115-0015 du 24 avril 2012, autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, 2, rue Pré Faucon ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY), enregistré sous le numéro 2011/0522;

VU la demande déposée le 12 juillet 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté, de l'établissement LA POSTE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA POSTE 2, rue Pré Faucon ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY), enregistrée sous le numéro 2011/0522:

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE, 2 rue Pré Faucon ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY) est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date 17 SEP. 2822 de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

rue du 30 emc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-033

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-763 BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74940 ANNECY LE VIEUX



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-763
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 2 rue Centrale ANNECY LE VIEUX 74940 (ANNECY)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 2 rue Centrale ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY), enregistré sous le numéro 97.235;

VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 2 rue Centrale ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY), enregistrée sous le numéro 2011/0416;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 2 rue Centrale ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY), est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 emc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-034

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-764 LE CREDIT LYONNAIS 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-764
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Annecy, le

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012115-0018 du 24 avril 2012 autorisant Le responsable sureté sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2011/0548;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Christian PAUCHAUT, correspondant sûreté sécurité territorial, de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0548;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-035

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-765 BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74800 LA ROCHE SUR FORON



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-765**De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 30 avenue Charles de Gaulle LA ROCHE SUR FORON

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 30 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro 97.253;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 30 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2011/0448;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 30 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 17 SEP. 2622

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-036

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-766 LA POSTE AVENUE DES CARRES 74940 ANNECY LE VIEUX



DIRECTION DU CABINET

REF: BSI/FR

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-766 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 41 avenue des Carrés ANNECY LE VIEUX (74960 ANNECY)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2007-2839 du 28 septembre 2007, autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, 41 avenue des Carrés ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY) enregistré sous le numéro 07.87;

VU la demande déposée le 11 juillet 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté, de l'établissement LA POSTE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA POSTE, 41 avenue des Carrés ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY) enregistrée sous le numéro 2012/0084:

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE, 41 avenue des Carrés ANNECY LE VIEUX (74940 ANNECY) est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30cme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-038

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-768 LA POSTE 74500 EVIAN LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF - BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-768

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

LA POSTE route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2012185-0048 du 3 juillet 2012, autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS, , enregistré sous le numéro 2012.0108 ;

VU la demande déposée le 4 juillet 2017, par laquelle Monsieur le responsable sureté, de l'établissement LA POSTE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA POSTE route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0108;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE, route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7 SEP. 2022

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 enc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-068

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-769 BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74400 CHAMONIX MT BLANC



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF - BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-769

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 42 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 42 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 97.240;

VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, sollicité le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 42 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2011/0450;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 42 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, est autorisé à renouveler son les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 SEP. 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30 régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-040

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-770 BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74220 LA CLUSAZ



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-770

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BANQUE POPULAIRE DES ALPES 331, route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le chef d'agence à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 331 route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 97.252;

VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 331 route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ, enregistrée sous le numéro 2011/0296;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 331 route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 SEP. 2022

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du $30^{\rm eme}$ régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-041

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-771 BANQUE DE SAVOIE 74210 FAVERGES



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSJ/SPAS-2017-771**De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE DE SAVOIE, 63 rue Carnot 74210 FAVERGES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.1012 du 20 mai 1998 autorisant Monsieur le chef des services généraux, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE DE SAVOIE, 63 rue Carnot 74210 FAVERGES, enregistré sous le numéro 97.178;

VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE DE SAVOIE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BANQUE DE SAVOIE, 63 rue Carnot 74210 FAVERGES, enregistrée sous le numéro 2012/0278;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement BANQUE DE SAVOIE, 63 rue Carnot 74210 FAVERGES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

1 7 SEP. 2022

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.</u>

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-042

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-772 BANQUE DE SAVOIE 74150 RUMILLY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-772 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE DE SAVOIE, place d'Armes RUMILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie:

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98.1012 du 20 mai 1998 autorisant Monsieur le chef des services généraux, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE DE SAVOIE, place d'Armes 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 97.180;

VU la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement BANQUE DE SAVOIE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BANQUE DE SAVOIE, place d'armes 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2012/0279;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE DE SAVOIE, place d'Armes 74150 RUMILLY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. 17 SEP. 2022

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14:</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-043

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-773 BANQUE LAYDERNIER RUE ROYALE 74002 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-773 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE LAYDERNIER 9 ter rue Royale 74002 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 99,1073 du 17 mai 1999 autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE LAYDERNIER, 9 ter rue Royale 74002 ANNECY, enregistré sous le numéro 97.223;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle le directeur logistique et d'organisation, de l'établissement BANQUE LAYDERNIER, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BANQUE LAYDERNIER 9 ter rue Royale 74002 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0459;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017:

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE LAYDERNIER 9 ter rue Royale 74002 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. 1 7 SEP. 2022

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du $30^{\rm eme}$ régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-044

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-774 BNP PARIBAS 74700 SALLANCHES



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-774

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BNP Paribas place Charles Albert 74700 SALLANCHES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2007-331 du 8 février 2007 autorisant M. le responsable du service sécurité de BNP Paribas, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP Paribas, Place Charles Albert, 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 2012/0103;

VU la demande déposée le 12 juillet 2017, par laquelle Monsieur le responsable de l'agence BNP Paribas, de l'établissement BNP Paribas sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement BNP Paribas, place Charles Albert 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2012/0103;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement BNP Paribas, place Charles Albert 74700 SALLANCHES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) .

Article 2 : le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-045

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-775 MAIRIE MARIGNY ST MARCEL PERIMETRE EGLISE/ECOLE/CIMETIERE 74150 MARIGNY ST MARCEL



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-775

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (périmètre église/école/cimetière) 74150 MARIGNY SAINT MARCEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Henri BESSON, maire de MARIGNY SAINT MARCEL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (église/école/cimetière), enregistrée sous le numéro 2017/0310:

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (église/école/cimetière), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14:</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-046

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-776 MAIRIE 74150 MARIGNY ST MARCEL



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-776 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARIGNY SAINT MARCEL (74150)

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Henri BESSON, maire de MARIGNY SAINT MARCEL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune, enregistrée sous le numéro 2017/0388;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de MARIGNY SAINT MARCEL dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-048

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-778 MAIRIE DE 74600 MONTAGNY LES LANGES



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-778 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MONTAGNY LES LANCHES (74600)

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 juillet 2017, par laquelle Madame Monique PIMONOW, maire de MONTAGNY LES LANCHES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune, enregistrée sous le numéro 2017/0382;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de MONTAGNY LES LANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Mme le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au SEP. 2622 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-049

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-779 DDFIP 74100 ANNEMASSE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-779

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE, 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2016-034 du 7 mars 2016, autorisant Monsieur Julien BEL, responsable sécurité de l'établissement, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE, 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2015/0607 :

VU la demande déposée le 3 juillet 2017, par laquelle Monsieur Julien BEL, responsable sécurité de l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -SAVOIE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -SAVOIE 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2015/0607;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -SAVOIE, 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gestionnaire du site est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 mars 2021

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 em régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-050

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-780 CHATEAU DE NOVERY EVIAN RESORT 74500 PUBLIER



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-780

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Chateau de Novery - EVIAN RESORT 927 rue du Chablais 74500 PUBLIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2013052-0042 du 21 février 2013, autorisant Monsieur Cyprien COMOY, Château de Novery EVIAN RESORT à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Château de Novery - EVIAN RESORT, 927 rue du Chablais 74500 PUBLIER, enregistré sous le numéro 2012/0373;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Matthieu CAMISON, directeur de l'établissement Chateau de Novery - EVIAN RESORT sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Château de Novery - EVIAN RESORT, 927 rue du Chablais 74500 PUBLIER, enregistrée sous le numéro 2012/0373;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement Château de Novery - EVIAN RESORT, 927 rue du Chablais 74500 PUBLIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2: Le directeur du département Golf est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 FER. 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-051

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-781 EVIAN RESORT 74500 EVIAN LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-781 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°98.224 du 27 janvier 1998, autorisant Monsieur le directeur général à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT, route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS , enregistré sous le numéro 97.165 ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Matthieu CAMISON, directeur de l'établissement EVIAN RESORT, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2013/0064;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement EVIAN RESORT, route du Golf 74500 EVIAN LES BAINS, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVPIL 2022 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 enc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-052

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-782 HOTEL ROYAL PERIMETRE AV DES MATEIRONS/AV DE NEUVECELLE/CHE DU NANT D ENFER 74500 EVIAN LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-782

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT Hotel Royal, périmètre vidéoprotégé (av des Mateirons/av de Neuvecelle/che du Nant d'enfer) 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 99.2287 du 6 septembre 1999, autorisant Monsieur le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT Hotel Royal, périmètre vidéoprotégé (av des Mayeirons/av de Neuvecelle/che du Nant d'enfer) 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 99.10 ; VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Laurent ROUSSIN Directeur, de l'établissement EVIAN RESORT Hotel Royal, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT, Hotel Royal, périmètre vidéoprotégé (av des Mateirons/av de Neuvecelle/chemin du Nant d'enfer) 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2013/0065 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement EVIAN RESORT Hotel Royal, périmètre vidéoprotégé (av des Mateirons/av de Neuvecelle/che du Nant d'enfer) 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30 emc régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-066

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-783 EVIAN RESORT 74500 NEUVECELLE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-783

De modification d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmetre avec enregistrement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2012004-0012 du 4 janvier 2012 autorisant Madame Carole FOLL (épouse AVERSENQ), à installer un système de vidéoprotection, sous forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement EVIAN RESORT, 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistré sous le numéro 2011/0266 ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Madame Carole FOLL (épouse AVERSENQ), de l'établissement EVIAN RESORT sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement EVIAN RESORT, 1230 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistrée sous le numéro 2011/0266;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 17 Sept 2022. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{emc} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-053

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-784 ST GERVAIS LOISIRS PERIMETRE 74190 ST GERVAIS LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-784

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS périmètre vidéoprotégé SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012296-0017 du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur Nicolas MARTINEZ, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS périmètre vidéoprotégé 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 2012/0160;

VU la demande déposée le 15 juin 2017, par laquelle Madame Martine BARBERA, directeur général de l'établissement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'unilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0160;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1: L'établissement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS, 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. 17 SEP. 2022

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 em régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-054

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-785 SAS CASINO DE CHAMONIX 74400 CHAMONIX MT BLANC



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-785

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS CASINO DE CHAMONIX périmètre vidéoprotégé 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98-2649 du 23 novembre 1998 autorisant Monsieur le directeur général du casino de jeux de CHAMONIX MONT-BLANC "Le Royal » à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX périmètre vidéoprotégé 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 97.313;

VU la demande déposée le 27 juillet 2017, par laquelle Monsieur Arnaud JALABER, directeur responsable de l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0538;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 :

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement SAS CASINO DE CHAMONIX, 74400 CHAMONIX MONT BLANC, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-065

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-786 SIBRA CAM EXTERIEURES 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-786 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SIBRA, 66 chemin de la Prairie ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants:

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2008-2099 du 28 septembre 1998, autorisant Monsieur le directeur de la société intercommunale des bus de la région annécienne, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SIBRA, 66 chemin de la Prairie à 74000 ANNECY, sous le numéro 98-11 ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Christophe BABE, directeur de la SIBRA, sollicite le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement SIBRA, 66 chemin de la Prairie à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0080;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : L'établissement SIBRA, 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-055

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-787 SIBRA CAM INT BUS 74000 ANNECY



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-787 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SIBRA, 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Christophe BABE, directeur de la SIBRA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SIBRA, 66 chemin de la Prairie à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0377;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SIBRA, 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (291 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la 17 SEP. 2022 date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de eabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74-2017-09-18-058

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-788 URBIS PARK SERVICE PL DES ARTS 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-788

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement URBIS PARK SERVICES place des Arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°99.1445 du 3 juin 1999 autorisant le directeur d'exploitation de la société « Européenne de Stationnement SNC » à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Q-PARK, place des Arts) 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.336;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Frédéric DEMAZEAU, directeur général délégué de l'établissement URBIS PARK SERVICES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement URBIS PARK SERVICES, place des Arts 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0269;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement URBIS PARK SERVICES, place des Arts 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (31 caméras intérieures).

Article 2 : le responsable du centre de profit est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au L9dec 2021. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de <u>ca</u>binet,

arélie LEBOURGEOIS

rue du 30ense régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-057

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-789 URBIS PARK SERVICES 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-789

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement URBIS PARK SERVICES 3 avenue Saint François de Sales 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2016-319 du 20 juin 2016, autorisant Madame Michèle SALVADORETTI, SOCIETE Q-PARK FRANCE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE Q-PARK-FRANCE-Parking Belvédère, 3 avenue Saint François de Sales 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2016/0232;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Frédéric DEMAZEAU, directeur général délégué de l'établissement URBIS PARK SERVICES, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement URBIS PARK SERVICES, 3 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2016/0232;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement URBIS PARK SERVICES, 3 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (36 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-059

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-790 UBIS PARK SERVICES PL J. MERCIER 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-790

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement URBIS PARK SERVICES place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2007-1682 du 12 juin 2007, autorisant Madame Michèle SALVADORETTI, directeur général de la SOCIETE Q-PARK FRANCE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE Q-PARK-FRANCE, place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 07.65 ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Frédéric DEMAZEAU, directeur général délégué de l'établissement URBIS PARK SERVICES, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement URBIS PARK SERVICES, place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0268;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement URBIS PARK SERVICES, place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures).

Article 2 : le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74-2017-09-18-060

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-791 URBIS PARK SERVICES SQUARE A. RIAND 74200 THONON LES BAINS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-791

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement URBIS PARK SERVICES square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°99.1444 du 3 juin 1999, autorisant le responsable du site, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE Q-PARK-FRANCE, square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2011/0270 ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Frédéric DEMAZEAU, directeur général délégué de l'établissement URBIS PARK SERVICES, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement URBIS PARK SERVICES, square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0270;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement URBIS PARK SERVICES, square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures).

Article 2 : le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 dec 2021. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14:</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-061

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-792 CARREFOUR PROXIMITE FRANCE 74130 BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-792

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE 220 rue Charles Beaudelaire 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 juin 2017, par laquelle Monsieur Guillaume RIVIERE, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, 220 rue Charles Beaudelaire à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2017/0327;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, 220 rue CHARLES BEAUDELAIRE 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Sep Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30 ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-062

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-793 COGEREST 74100 VILLE LA GRAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

1 8 SEP. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-793

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COGEREST, 2 rue des Chasseurs 74100 VILLE LA GRAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 juin 2017, par laquelle Monsieur Olivier MOREL, gérant de la COGEREST sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COGEREST, 2 rue des Chasseurs à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0407;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COGEREST, 2 rue des Chasseurs 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures, et 4 caméras extérieures). Les 3 caméras (n°17 et 18 réserves et n°19 quai) sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-063

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-794 BUREAU VALLEE 74330 EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-794**De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Bureau Vallée 810 rue du Centre 74330 EPAGNY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010/2285 du 26 aout 2010 autorisant le gérant de la société, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU VALLEE, 810 rue du Centre 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro 2010/0117 ;

VU la demande déposée le 5 juillet 2017, par laquelle Monsieur Arnaud DURAND GIRARD, de l'établissement BUREAU VALLEE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU VALLEE, 810 rue du Centre 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0117;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement BUREAU VALLEE, 810 rue du Centre 74330 EPAGNY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2: Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurelie LEBOURGEOIS

rue du 30eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-037

PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-767 LA POSTE 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-767 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 8 rue des Vieux Moulins 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie:

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n°2012185-0041 du 3 juillet 2012, autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, 8 rue des Vieux Moulins 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 2012.0106;

VU la demande déposée le 11 juillet 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté, de l'établissement LA POSTE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA POSTE 8 rue des Vieux Moulins 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2012/0106;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE, 8 rue des Vieux Moulins 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date 17 SEP. 2022 de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 eme régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-047

PREF/CABINET/BSI/PREF 2017-777 MAIRIE DE MARIGNY ST MARCEL PRIMETRE DOMAINE DE LA FRUITIERE/SALLE POLYVALENTE 74150 MARIGNY ST MARCAL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

1 8 SEP. 2017

REF: BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-777

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (domaine de la fruitière/salle polyvalente) 74150 MARIGNY SAINT MARCEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur Henri BESSON, maire de MARIGNY SAINT MARCEL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (domaine de la fruitière/salle polyvalente), enregistrée sous le numéro 2017/0387;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de MARIGNY SAINT MARCEL périmètre vidéoprotégé (domaine de la fruitière/salle polyvalente), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la 17 SEP. 2022 date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30 ^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-24-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0109 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY
SAP832760946



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832760946 N°2017-0109

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 octobre 2017 par Mademoiselle Adeline VIBERT en qualité de Gérante, pour l'organisme FREEDOM ANNECY dont l'établissement principal est situé 133 Avenue de Genève Annecy le Vieux 74940 ANNECY et enregistré sous le N° SAP832760946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de courses à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional Adjoint, La Directrice Adjointe,

Chrystele MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-25-005

ARS DD74 arrêté 2017-6336 du 25/10/2017 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie



Arrêté n°2017-6336

Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125.21 (3è alinéa), R.5125-43 et R.4235-51;

Vu l'acte de décès n°000091/2017 de Monsieur Antoine PIOT décédé le 04 septembre 2017 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 présentée par Monsieur Cyrille ORTIS, docteur en pharmacie, enregistrée par la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2017, en vue de gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune de Chamonix (74400), au 15 rue Joseph Vallot, après le décès de son titulaire, Monsieur Antoine PIOT survenu le 04 septembre 2017;

Vu le courrier de Madame Anne Dominique PIOT en date du 13 octobre 2017 autorisant Monsieur Cyrille ORTIS, à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune de CHAMONIX (74400), au 15 rue Joseph Vallot;

Vu la convention de gérance après décès établit le 27 septembre 2017 entre la société "PHARMACIE DU MONT-BLANC" représentée par Monsieur Bernard UGINET et Monsieur Cyrille ORTIS, docteur en pharmacie, l'autorisant à gérer l'officine de pharmacie sise 15 rue Joseph Vallot à Chamonix (74400);

Considérant que Monsieur Cyrille ORTIS Justifie :

- 1° être de nationalité française,
- 2° être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie n°4672125 délivré le 17 mars 2006 par l'université de Lyon I.
- 3°être inscrit au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens d'officine sous le numéro 124560 D et n° RPPS 10001833978 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui;

Arrête

Article 1^{er}: Monsieur Cyrille ORTIS, docteur en pharmacie est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune de CHAMONIX (74400) au 15 rue Joseph Vallot, ayant fait l'objet de la licence n° 74#000054 délivrée le 24 août 1942.

<u>Article 2</u> : La présente autorisation est applicable jusqu'au 04 septembre 2018 et ne pourra être utilisée audelà de cette date.

<u>Article 3</u>: l'arrêté préfectoral n° 2006-131 en date du 24 mars 2006, relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise sur la commune de Chamonix (74400), 15 rue Joseph Vallot est abrogé.

<u>Article</u> 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable

obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

2 5 OCT. 2017

Pour le directeur général et par délégation Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-09-18-067

ARS DD74 arrêté N° 5138 du 18/09/2017 portant autorisation de transfert d'une pharmacie



Arrêté n°2017-5138

Portant transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1955 accordant la licence n°74#000095 pour la pharmacie d'officine Pharmacie de Combloux située à COMBLOUX (74920) - 115 route de Sallanches ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par Monsieur Louis-Marie RENAUD, titulaire de la pharmacie d'officine Pharmacie de Combloux, sise 115 route de Sallanches pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : 81 route de Sallanches 74920 SALLANCHES, dans la même commune ; demande enregistrée le 16 mai 2017 ;

Le dossier a été déclaré complet le 08 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute Savoie en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 09 juin 2017 à l'UNPF 74 restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 09 juin 2017 à l'USPO 74 restée sans réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 08 août 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Considérant que le local où s'effectue le transfert remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Louis-Marie RENAUD sous le n°74#000372 pour le transfert de son officine située 115 route de Sallanches à COMBLOUX dans le local situé 81 route de Sallanches à COMBLOUX (74920).

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n°74#00095 du 22 décembre 1955, sera annulée et remplacée par celle visée à l'article 1er du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy le 18 septembre 2017

Pour le directeur général par délégation Le directeur départemental de Haute-Şavoie

Jean-Michel HUE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-27-002

ARS DD74 arrêté N°2017-6397 du 27 octobre 2017 portant transfert d'une officine de pharmacie- Les Houches



Arrêté n°2017-6397

Portant transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-310 du 26 juillet 2007 accordant la licence n°74#000255 pour la pharmacie d'officine Pharmacie de l'Arve située 746 avenue des Alpages, 74310 Les HOUCHES;

Vu la demande présentée le 21 août 2017 par Monsieur Arnaud COMBRE, titulaire de la pharmacie d'officine Pharmacie de l'Arve, sise 746 avenue des Alpages, 74310 LES HOUCHES, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : Place de la Mairie, dans la même commune ; demande enregistrée le 29 août 2017 ;

Le dossier a été déclaré complet 30 août 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute Savoie en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 30 août 2017 à l'UNPF 74 restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 30 août 2017 à l'USPO 74 restée sans réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 28 septembre 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local où s'effectue le transfert remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Arnaud COMBRE sous le **n°74#000373** pour le transfert de son officine située 746 avenue des Alpages LES HOUCHES (74310) dans le local situé Place de la Mairie, dans la même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n°74#00255 du 22 juin 1999, sera annulée et remplacée par celle visée à l'article 1er du présent arrêté.

<u>Article</u> 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy le 27 octobre 2017

Pour le directeur général par délégation Le directeur départemental de Hayte-Savoie

Jean-Michel HUE

Pôle administratif des installations classées

74-2017-10-30-003

AP n° PAIC-2017-0076 du 30 octobre 2017 porta t changement d'exploitant au bénéfice de la société IDEX Environnement de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de THONON LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, 30 octobre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF.: PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº PAIC-2017-0076

Portant changement d'exploitant au bénéfice de la société IDEX Environnement de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie.

VU les arrêtés préfectoraux n° 1302 bis du 1er juillet 1996, 2003-948 du 12 mai 2003, 2004-1434 du 30 juin 2004, 2007-3661 du 14 décembre 2007, DDPP 2010.263 du 8 novembre 2010, 2012004-0037 du 4 janvier 2012 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non dangereux exercées par la société AE&E Operations France dans son établissement situé Zone industrielle de Vongy, 74 200 THONON-LES-BAINS, ainsi que le récépissé de déclaration d'antériorité du 13 avril 2005 concernant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux de THONON-LES-BAINS en date du 24 mai 2012 au bénéfice de la société INOVA Opérations,

VU l'arrêté préfectoral 2014304-0013 du 31 octobre 2014 prescrivant à l'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS, la constitution de garanties financières visant sa mise en sécurité lors de leur cessation d'activité, pour un montant de 445 146 euros,

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la société IDEX Environnement au préfet de la Haute-Savoie le 2 décembre 2015 ainsi que la mise à jour de cette même demande transmise le 15 décembre 2015,

Adresse postife : 15 rue Henry Bordeaux = 74998 ANNECY CEDEX 9 - www.haute-savoie.gouv.fr ... - Ouverture au public : de 9h à 11h30 : et de 14h a 16h VU le courrier du président du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais (STOC) du 5 juillet 2017, transmettant :

- un avenant au contrat d'exploitation signé par le STOC et la société IDEX Environnement le 29 juin 2017 et effectif au 1^{er} juillet 2017, destiné à
 - conférer à cette dernière les capacités techniques lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2012 précité,
 - garantir la réalisation des mises à niveau réglementaires des installations par le STOC ou, dans le cas contraire, autorisant la mise à l'arrêt de l'incinérateur par la société IDEX Environnement
- une délibération du comité syndical du STOC du 13 juin 2017 approuvant le principe d'une délégation de service public pour succéder au contrat d'exploitation actuel dont le terme est fixé à fin 2019.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2017.

CONSIDERANT qu'en application du paragraphe 5 de l'article R.516-1, le changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS nécessite une autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que la société IDEX Environnement a transmis des documents destinés à attester ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS et qu'elle a produit une promesse de cautionnement d'un montant final de 445 146 euros, visant à constituer les garanties financières prescrites par l'arrêté du 31 octobres 2014, précité, dès qu'elle sera titulaire d'un arrêté préfectoral de changement d'exploitant à son bénéfice,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1st - Changement d'exploitant

La SAS IDEX Environnement, dont le siège social est situé 148 – 152, route de la Reine, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à se substituer à la société INOVA Opérations pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS, autorisé par arrêté du 4 janvier 2012 précité.

Article 2 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société IDEX Environnement.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l' Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de THONON-LES-BAINS et à monsieur le président du STOC.

Pour le Préfet, le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET